

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

**CINQUIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} décembre 2017, l'honorable Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes Souris Mini inc. (« **SMI** »), Les Boutiques Souris Mini Inc. (« **Boutiques SM** ») et Souris Mini International Inc. (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) initiale expirait le 29 décembre 2017 et a été prorogée à quatre (4) reprises, soit jusqu'au 22 juin 2018;

4. Les Requérantes demandent maintenant à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 21 juin 2019 pour les motifs exposés ci-après;

II. MOTIFS

Clôture de la Transaction

5. Par ordonnance datée du 29 mai 2018 (« l'Ordonnance d'approbation »), le Tribunal a approuvé la vente de l'universalité des actifs de Souris Mini (excluant certains immeubles) à 9379-2208 Québec Inc. (faisant maintenant affaires sous le nom Groupe Souris Mini Inc. suite à une modification de dénomination sociale, « l'Acheteur ») (la « Transaction »);
6. La Transaction vise l'achat des actifs de Souris Mini en continuité d'opérations et devrait clôturer d'ici le 22 juin 2018, soit la dernière journée de la Période de suspension actuelle;
7. Souris Mini cessera donc ses activités le ou vers le 22 juin 2018 et les opérations seront reprises par l'Acheteur;
8. Bien que les parties n'aient aucune raison de croire que la clôture de la Transaction sera retardée au-delà du 22 juin 2018, Souris Mini soumet qu'il serait prudent de proroger la Période de suspension afin de parer tout imprévu;

Crédits d'impôts

9. L'année financière de Souris Mini débute le 1^{er} avril et se termine à la fin mars de chaque année;
10. Dans le cadre de ses opérations, Souris Mini génère des crédits d'impôts liés à la conception de ses produits;
11. Conformément aux règles fiscales applicables, ces crédits d'impôts sont réclamés par Souris Mini par l'entremise de ses rapports d'impôts;
12. Souris Mini estime qu'elle a droit à un crédit d'impôts d'environ 220,000.00 \$ pour l'année financière s'étant terminée le 31 mars 2018 et de 45 000 \$ pour la période entre le 1^{er} avril 2018 et la clôture de la Transaction;
13. Les sommes qui seront perçues relativement à ces crédits d'impôts font donc partie des actifs vendus à l'Acheteur aux termes de la Transaction;
14. Cependant, seule Souris Mini, et non l'Acheteur, est en mesure et en droit de poser les gestes requis afin de percevoir ces créances, qui impliquent la production de ses rapports d'impôts;
15. Généralement, Souris Mini reçoit le remboursement des crédits d'impôts liés à la conception de ses produits environ un an suivant la fin de son exercice financier, après qu'ils aient été analysés et approuvés par les autorités fiscales;

16. La prorogation requise par la présente demande permettrait donc à Souris Mini de produire ses rapports d'impôts pour l'année financière s'étant terminée le 31 mars 2018 et vraisemblablement de recevoir le crédit d'impôts en question avant l'expiration du délai et d'ainsi honorer son obligation de remettre les sommes en question à l'Acheteur aux termes de la Transaction;
17. En ce qui concerne le crédit d'impôts pour la période entre le 1^{er} avril 2018 et la clôture de la transaction, Souris Mini, avec l'aide du contrôleur, déterminera s'il y a lieu de demander une prorogation supplémentaire;
18. Bien qu'il ne soit impossible de réclamer les crédits d'impôts en question dans un contexte de faillite, par l'entremise d'un éventuel syndic à la faillite de Souris Mini, cette dernière soumet respectueusement qu'il serait plus efficace et moins coûteux de le faire dans le cadre des procédures sous la LACC;

III. CONCLUSIONS

19. Le délai demandé ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, notamment à la lumière de ce qui suit :
 - a) Il n'y aura aucun impact sur la continuation des opérations de Souris Mini par l'Acheteur;
 - b) Le 4 juin 2018, le Tribunal a accueilli la demande de la Banque de développement du Canada de lever la suspension des procédures afin de permettre à la Banque de développement du Canada d'exercer ses droits à l'encontre du seul actif significatif de Souris Mini qui n'est pas visé par la Transaction, soit les immeubles situés au 1450-1470, rue Esther-Blondin, Ville de Québec, de sorte que la présente demande ne l'affectera aucunement;
 - c) La présente demande ne vise qu'à éviter les conséquences fâcheuses d'un éventuel retard de la clôture de la Transaction (même si, à l'heure actuelle, aucun tel retard n'est anticipé) et à permettre la perception de sommes devant être remises à l'Acheteur le plus efficacement possible, le tout à l'avantage des parties prenantes qui, pour la vaste majorité, continueront à entretenir des relations d'affaires avec l'Acheteur;
20. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;
21. De concert avec le Contrôleur, Souris Mini a tenu informé les parties prenantes des démarches en cours, qu'il s'agisse des employés, prêteurs, locateurs ou principaux fournisseurs;
22. Le Contrôleur supporte la présente demande de prolongation;
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE une ordonnance selon le projet d'Ordonnance produit comme **pièce R-1**;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 15 juin 2018


GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

DÉCLARATION SOUS SERMENT


Je, soussigné, Steeve Beaudet, président de Souris Mini Inc., Les Boutiques Souris Mini Inc. et Souris Mini International Inc., exerçant ma profession au 1450, rue Esther-Blondin, bureau 100, ville et district de Québec, G1Y 3N7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Cinquième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


STEEVE BEAUDET

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, le 15 juin 2018


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : La liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Cinquième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* sera présentée à 12h15, le 21 juin 2018 par voie de **conférence téléphonique**. Les coordonnées pour la conférence téléphonique seront communiquées à la liste de distribution à une date ultérieure. Toutes parties désirant faire des représentations sont priées d'en aviser la liste de distribution au plus tard le **19 juin 2018 à 17h00**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 15 juin 2018



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Requérantes

EXHIBIT R-1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024494-174

DATE :

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

-et-

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

-et-

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] AYANT LU la Cinquième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance Initiale présentée par les Requérantes en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et la déclaration sous serment déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

[2] CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 1^{er} décembre 2017 (l'« **Ordonnance initiale**»);

[3] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[4] ACCUEILLE la Demande;

[5] DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées;

[6] PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 21 juin 2019;

[7] ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

[8] LE TOUT, sans frais.

GUY de BLOIS, j.c.s.

200-11-024494-174

Me Patrice Benoît
Gowling WLG (Canada)

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, avenue McGill College, 12^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Date d'audience :

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36),
EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

**CINQUIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE PROROGEANT
L'ORDONNANCE INITIALE**

(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*)

ORIGINAL

Me Patrice Benoit/Me Alexander Bayus BL0052
Patrice.benoit@gowlingwlg.com
alexander.bayus@gowlingwlg.com



GOWLING WLG

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.

3700 - 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4

Tél.: 514-392-9550 / 514-392-9426

Télé.: 514-876-9550 / 514-876-9026

N° dossier : **L147970002**